

ROYAUME DE BELGIQUE

— — — — —

AVIS 31.087/2
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française, le 21 décembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 12 juillet 1990 créant le Conseil de l'éducation et de la formation de la Communauté française", a donné le 24 janvier 2001 l'avis suivant :

Examen du projet

Comme le relève l'exposé des motifs, le fonctionnement du Conseil de l'éducation et de la formation de la Communauté française a été affecté par l'attribution par la Communauté française de l'exercice de certaines compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. En effet, selon l'article 2, § 1er, du décret du 12 juillet 1990 créant le Conseil de l'éducation et de la formation de la Communauté française, ce conseil exerce ses missions dans la matière de l'enseignement et dans celle de la formation professionnelle. Or, la compétence dans cette dernière matière est désormais exercée essentiellement par la Région wallonne et la Commission communautaire française (1).

-
- (1) Article 3, 4°, du décret II du Conseil de la Communauté française du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française. Les travaux préparatoires du décret II de la Communauté française du 19 juillet 1993 précisent "Toute la matière de la formation professionnelle est donc transférée à la Région et à la Commission soit le FOREm, l'IFPCM ainsi que les ASBL et les établissements d'apprentissage professionnel (organismes d'insertion socio-professionnelle), la formation des agriculteurs, horticulteurs et la formation des aides familiales. Par contre, resteront de la compétence de la Communauté française les matières relatives à l'homologation et à la certification, dans le cadre de l'IFPCM, ainsi que l'enseignement dispensé dans le cadre de l'enseignement obligatoire. Les missions de l'IFPCM relèvent en effet pour une partie très importante de la formation initiale, l'apprentissage étant reconnu dans le cadre de l'obligation scolaire (commentaire des articles de la proposition devenue le décret du 19 juillet 1993, Doc. C.C.F., 1992-1993, n° 108/1, p. 54).

.../...

Il en résulte que le Conseil de l'éducation et de la formation ne relève plus exclusivement de la Communauté française puisqu'il accomplit une partie de ses missions pour le compte de la Région wallonne et de la Commission communautaire française. En vertu des articles 78 et 83 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, rendus applicables par l'article 4, 1°, des décrets de transfert, il y a lieu de considérer que, en matière de formation, par exemple, conformément à l'article 2, § 2, du décret du 12 juillet 1990 précité, le Conseil de l'éducation et de la formation transmet son rapport au Gouvernement de la Région wallonne et au Collège de la Commission communautaire française, qui le transmettent respectivement au Conseil de la Région wallonne et à l'Assemblée de la Commission communautaire française (1).

Partant, la Communauté française n'est plus compétente pour définir les missions et les règles de fonctionnement du Conseil de l'éducation et de la formation en matière de formation professionnelle. Ce conseil ayant été créé dans le but de "réunir les mondes de l'enseignement

(1) Comparez, par analogie, l'avis 28.283/4 du 9 novembre 1998 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 25 février 1999 "relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives" où la section de législation du Conseil d'Etat a considéré que pour légiférer en matière sportive, la Région wallonne devait consulter au préalable le Conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air, conformément à l'article 2, § 1er, du décret du 23 décembre 1988 instituant le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air auprès de l'Exécutif de la Communauté française (Doc. C.R.W., 1998-1999, n° 439/1).

et de la formation et assurer leur collaboration en tenant compte à la fois de leur importance relative et de leur spécificité" (1). On ne peut pas distinguer, dans ses missions, sa composition et son fonctionnement, les aspects relatifs à l'enseignement des aspects relatifs à la formation.

Il apparaît, dès lors, que seule la conclusion d'un accord de coopération permet de répondre utilement à cette préoccupation.

(1) Exposé des motifs du projet devenu le décret du 12 juillet 1990 (Doc. C.C.F., 1989-1990, n° 142/1, p. 2).

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	premier président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. KIRKPATRICK,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PREMIER PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS